

c) La limitation des exportations par application de l'Accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil, et aucune limitation des exportations n'est effective pendant une période quelconque à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et n'ait fixé un tonnage total d'exportations autorisées pour celle-ci.

d) Le Conseil peut annuler une période de contrôle déclarée avant son entrée en vigueur ou y mettre fin pendant qu'elle est en cours. Une telle période de contrôle ne sera pas considérée comme une période de contrôle aux fins du paragraphe i) et des alinéas ii), iii), et iv) du paragraphe p) du présent article.

e) Le Conseil ne déclare une période de contrôle que s'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10 000 tonnes d'étain métal au début de ladite période, étant entendu que:

i) Si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe est de 5 000 tonnes à compter de la date d'entrée en application de la période de contrôle déjà déclarée ou à compter de la date ou des dates et pour la durée que le Conseil décide; et que

ii) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, peut, pour toute période de contrôle, réduire le tonnage minimal de 10 000 tonnes ou de 5 000 tonnes prévu, selon le cas.

f) Un tonnage total d'exportations autorisées devenu effectif ne cesse pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimal d'étain métal prévu au paragraphe e) du présent article ou à tout autre tonnage par lequel le tonnage minimal a été remplacé conformément audit paragraphe.

g) Le Conseil peut déclarer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 29.

h) Un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe a) du présent article peut être révisé par le Conseil, étant entendu qu'un tonnage total d'exportations autorisées ne peut être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

i) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, le Conseil a déclaré une période de contrôle et fixé le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, il peut en même temps prier tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, qui exploite aussi sur son territoire ou ses territoires des mines produisant de l'étain, d'appliquer aux exportations d'étain qu'il effectuera, pendant ladite période, sur sa propre production, une limitation dont l'ampleur sera fixée d'un commun accord entre le Conseil et le pays intéressé.

j) Nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du troisième Accord international sur l'étain, un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est toujours en vigueur au moment de l'expiration de cet Accord:

i) Une période de contrôle commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme ayant été déclarée en vertu du présent Accord; et

ii) Le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle est calculé en proportion du montant qui avait été fixé en vertu du troisième Accord pour le dernier trimestre de la période